



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 46828

Texte de la question

M. Jean Michel attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur un cas particulier de séparation de corps sur consentement mutuel. Il est un cas où la séparation de corps ne peut pas être convertie en divorce sur demande d'un seul des deux époux. C'est le cas où la séparation de corps a été obtenue sur demande conjointe. Dans cette hypothèse, le législateur a prévu que la conversion ne pourrait s'effectuer que sur demande conjointe également. Il en résulte que la séparation de corps sur demande conjointe est une situation extrêmement dangereuse. En effet, elle permettra à l'un des conjoints de maintenir l'autre dans l'état de célibat forcé et quasi définitif que la loi avait voulu éviter en 1908. L'autre conjoint n'aura que la possibilité, à condition cette fois d'attendre un délai de six ans, de recourir au divorce pour rupture de la vie commune, dont on connaît les désavantages pour le demandeur. Il lui demande s'il est envisagé, dans le cadre de la préparation de la réforme en cours du droit de la famille, une modification de la législation pour éviter de telles situations dramatiques, souvent inextricables et causes d'injustices flagrantes.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le Gouvernement détermine actuellement les réformes prioritaires dans le droit de la famille susceptibles d'être apportées à la législation en vigueur, en vue de leur présentation au Parlement au début de l'année 2001. Le calendrier d'ici à la fin de la législature impose de procéder à des choix ; ainsi, les questions relatives à l'achèvement de l'égalité des filiations ou la généralisation de l'exercice conjoint de l'autorité parentale constituent le socle de la réforme, conformément aux objectifs annoncés par le Premier ministre lors de la conférence de la famille, le 15 juin dernier. Dans ce contexte seront étudiés les problèmes relatifs à la séparation et en particulier la simplification des procédures de divorces existantes. Toutefois, la question spécifique de la conversion de la séparation de corps n'a pas encore été tranchée par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Jean Michel](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46828

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 2000, page 3213

Réponse publiée le : 11 septembre 2000, page 5284